

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2025
(OR. en)

13430/25

EF 322
ECOFIN 1273
DELECT 141

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	1 ^{er} octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 6564 final
Objet:	RECTIFICATIF du règlement délégué (UE) 2024/895 de la Commission du 13 décembre 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/63 en ce qui concerne le calcul des engagements éligibles et le régime transitoire (« <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> » L, 2024/895, 20 mars 2024)

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 6564 final.

p.j.: C(2025) 6564 final



Bruxelles, le 22.9.2025
C(2025) 6564 final

RECTIFICATIF

**du règlement délégué (UE) 2024/895 de la Commission du 13 décembre 2023 modifiant
le règlement délégué (UE) 2015/63 en ce qui concerne le calcul des engagements éligibles
et le régime transitoire**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L, 2024/895, 20 mars 2024)

RECTIFICATIF

du règlement délégué (UE) 2024/895 de la Commission du 13 décembre 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/63 en ce qui concerne le calcul des engagements éligibles et le régime transitoire

(«Journal officiel de l'Union européenne» L, 2024/895, 20 mars 2024)

Page 4, à l'annexe I:

au lieu de:

«

ANNEXE I

PROCÉDURE DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES DES ÉTABLISSEMENTS

ÉTAPE 1

Calcul des indicateurs bruts

L'autorité de résolution calcule les indicateurs suivants en appliquant les mesures suivantes:

Pilier	Indicateur	Mesures
Exposition au risque	Fonds propres et engagements ou passifs éligibles détenus par l'établissement au-delà de l'EMEE	$\left(\frac{\text{Fonds propres et engagements éligibles} - \text{EMEE}}{\text{Total du passif, fonds propres compris}} \right)$ <p>où, aux fins du présent indicateur:</p> <p>les fonds propres désignent la somme des fonds propres de catégorie 1 et de catégorie 2, conformément à la définition donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 118), du règlement (UE) n° 575/2013;</p> <p>les engagements éligibles (ou «passifs éligibles») sont la somme des engagements visés à l'article 2, paragraphe 1, point 71 bis, de la directive 2014/59/UE;</p> <p>le total du passif est le total du passif au sens de l'article 3, point 11), du présent règlement. Les passifs découlant de contrats sur instruments dérivés sont inclus dans le total du passif sur la base d'une pleine reconnaissance des droits à compensation de la contrepartie;</p> <p>l'EMEE (ou «MREL») désigne l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles au sens de l'article 45, paragraphe 1, de la directive</p>

		2014/59/UE. Cet indicateur est calculé en utilisant la valeur d'EMEE (de MREL) la plus élevée, entre celle calculée sur la base d'un pourcentage du montant total d'exposition au risque de l'entité concernée, conformément à l'article 45, paragraphe 2, point a), de la directive 2014/59/UE, et celle calculée sur la base d'un pourcentage de la mesure de l'exposition totale de l'entité concernée, conformément à l'article 45, paragraphe 2, point b), de la directive 2014/59/UE.
Exposition au risque	Ratio de levier	Le ratio de levier au sens de l'article 429 du règlement (UE) n° 575/2013, tel que déclaré conformément à l'annexe X du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.
Exposition au risque	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1	Le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 au sens de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013, tel que déclaré conformément à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.
Exposition au risque	ERT/Total de l'actif	$\left(\frac{\text{ERT}}{\text{Total de l'actif}} \right)$ où: ERT désigne le montant total d'exposition au risque au sens de l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013; le total de l'actif est tel que défini à l'article 3, point 12), du présent règlement.
Stabilité diversité sources financement	et Ratio de financement stable net	Le ratio de financement stable net tel que déclaré conformément à l'article 415 du règlement (UE) n° 575/2013.
Stabilité diversité sources financement	et Ratio de couverture des besoins de liquidité	Le ratio de couverture des besoins de liquidité tel que déclaré conformément à l'article 415 du règlement (UE) n° 575/2013 et au règlement délégué (UE) 2015/61.
Importance de l'établissement pour la stabilité du système financier ou de l'économie	de Part des prêts et dépôts interbancaires dans l'Union européenne	$\left(\frac{\text{Prêts interbancaires} + \text{dépôts interbancaires}}{\text{Total des prêts et dépôts interbancaires dans l'UE}} \right)$ où: les prêts interbancaires sont définis comme la somme des valeurs comptables des prêts et avances aux établissements de crédit et autres établissements financiers, telles que calculées aux fins des modèles

		<p>n° 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014;</p> <p>les dépôts interbancaires sont définis comme la somme des valeurs comptables des dépôts des établissements de crédit et autres établissements financiers, telles que calculées aux fins du modèle n° 8.1 de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014;</p> <p>le total des prêts et dépôts interbancaires dans l'Union européenne est égal à la somme de l'ensemble des prêts et dépôts interbancaires détenus par des établissements dans chaque État membre, calculée conformément à l'article 15.</p>
--	--	--

»,

lire:

«ANNEXE I

PROCÉDURE DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES DES ÉTABLISSEMENTS

ÉTAPE 1

Calcul des indicateurs bruts

L'autorité de résolution calcule les indicateurs suivants en appliquant les mesures suivantes:

Pilier	Indicateur	Mesures
Exposition au risque	Fonds propres et engagements ou passifs éligibles détenus par l'établissement au-delà de l'EMEE	$\left(\frac{\text{Fonds propres et engagements éligibles} - \text{EMEE}}{\text{Total du passif, fonds propres compris}} \right)$ <p>où, aux fins du présent indicateur:</p> <p>les fonds propres désignent la somme des fonds propres de catégorie 1 et de catégorie 2, conformément à la définition donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 118), du règlement (UE) n° 575/2013;</p> <p>les engagements éligibles (ou «passifs éligibles») sont la somme des engagements visés à l'article 2, paragraphe 1, point 71 bis, de la directive 2014/59/UE;</p> <p>le total du passif est le total du passif au sens de l'article 3, point 11), du présent règlement. Les passifs découlant de contrats sur instruments dérivés sont inclus dans le total du passif sur la base d'une pleine reconnaissance des droits à compensation de</p>

		la contrepartie; l'EMEE (ou «MREL») désigne l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles au sens de l'article 45, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE. Cet indicateur est calculé en utilisant la valeur d'EMEE (de MREL) la plus élevée, entre celle calculée sur la base d'un pourcentage du montant total d'exposition au risque de l'entité concernée, conformément à l'article 45, paragraphe 2, point a), de la directive 2014/59/UE, et celle calculée sur la base d'un pourcentage de la mesure de l'exposition totale de l'entité concernée, conformément à l'article 45, paragraphe 2, point b), de la directive 2014/59/UE.
Exposition au risque	Ratio de levier	Le ratio de levier au sens de l'article 429 du règlement (UE) n° 575/2013, tel que déclaré conformément à l'annexe X du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.
Exposition au risque	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1	Le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 au sens de l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013, tel que déclaré conformément à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014.
Exposition au risque	ERT/Total de l'actif	$\left(\frac{\text{ERT}}{\text{Total de l'actif}} \right)$ où: ERT désigne le montant total d'exposition au risque au sens de l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013; le total de l'actif est tel que défini à l'article 3, point 12), du présent règlement.
Stabilité et diversité des sources de financement	Ratio de financement stable net	Le ratio de financement stable net tel que déclaré conformément à l'article 415 du règlement (UE) n° 575/2013.
Stabilité et diversité des sources de financement	Ratio de couverture des besoins de liquidité	Le ratio de couverture des besoins de liquidité tel que déclaré conformément à l'article 415 du règlement (UE) n° 575/2013 et au règlement délégué (UE) 2015/61.
Importance de l'établissement pour la stabilité du	Part des prêts et dépôts interbancaires dans	$\left(\frac{\text{Prêts interbancaires} + \text{dépôts interbancaires}}{\text{Total des prêts et dépôts interbancaires dans l'UE}} \right)$

système financier ou de l'économie	l'Union européenne	<p>où:</p> <p>les prêts interbancaires sont définis comme la somme des valeurs comptables des prêts et avances aux établissements de crédit et autres établissements financiers, telles que calculées aux fins des modèles n° 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014;</p> <p>les dépôts interbancaires sont définis comme la somme des valeurs comptables des dépôts des établissements de crédit et autres établissements financiers, telles que calculées aux fins du modèle n° 8.1 de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014;</p> <p>le total des prêts et dépôts interbancaires dans l'Union européenne est égal à la somme de l'ensemble des prêts et dépôts interbancaires détenus par des établissements dans chaque État membre, calculée conformément à l'article 15.</p>
------------------------------------	--------------------	--

ÉTAPE 2

Discrétisation des indicateurs

1. Dans la notation qui suit, n est l'indice des établissements, i est l'indice des indicateurs au sein des piliers et j est l'indice des piliers.

2. Pour chaque indicateur brut x_{ij} résultant de l'étape 1, à l'exception de l'indicateur «mesure dans laquelle l'établissement a déjà bénéficié d'un soutien financier public exceptionnel», l'autorité de résolution calcule le nombre de bins k_{ij} , comme étant égal à l'entier le plus proche de:

$$1 + \log_2(N) + \log_2 \left(1 + \frac{|g_{ij}|}{\sigma_g} \right)$$

où:

N désigne le nombre d'établissements contribuant au dispositif de financement pour la résolution pour lesquels l'indicateur est calculé;

$$g_{ij} = \frac{\frac{1}{N} \sum_{n=1}^N (x_{ij,n} - \bar{x})^3}{\left[\frac{1}{N-1} \sum_{n=1}^N (x_{ij,n} - \bar{x})^2 \right]^{3/2}}$$

;

$$\bar{x} = \frac{\sum_{n=1}^N x_{ij,n}}{N}$$

;

$$\sigma_g = \sqrt{\frac{6(N-2)}{(N+1)(N+3)}}$$

.

3. Pour chaque indicateur, à l'exception de l'indicateur «mesure dans laquelle l'établissement a déjà bénéficié d'un soutien financier public exceptionnel», l'autorité de résolution assigne le même nombre d'établissements à chaque bin, en commençant par assigner au premier bin les établissements pour lesquels les valeurs de l'indicateur brut sont les plus faibles. Lorsque le nombre d'établissements ne peut pas être exactement divisé par le nombre de bins, chacun des r premiers bins, r désignant le reste de la division du nombre d'établissements N par le nombre de bins k_{ij} , se voit assigner un établissement surnuméraire, à commencer par le bin contenant les établissements pour lesquels les valeurs de l'indicateur brut sont les plus faibles.

4. Pour chaque indicateur, à l'exception de l'indicateur «mesure dans laquelle l'établissement a déjà bénéficié d'un soutien financier public exceptionnel», l'autorité de résolution assigne à tous les établissements contenus dans un bin donné la valeur de l'ordre du bin, de la gauche vers la droite, de façon que la valeur de l'indicateur discrétisé soit définie comme étant égale à $I_{ij,n} = 1, \dots, k_{ij}$.

5. Cette étape ne s'applique aux indicateurs visés à l'article 6, paragraphe 5, points a) et b), que si l'autorité de résolution les détermine en tant que variables continues.

ÉTAPE 3

Rééchelonnement des indicateurs

L'autorité de résolution rééchelonne sur une échelle de 1 à 1 000 chaque indicateur I_{ij} résultant de l'étape 2 en appliquant la formule suivante:

$$RI_{ij,n} = (1\,000 - 1) * \frac{I_{ij,n} - \min_n I_{ij,n}}{\max_n I_{ij,n} - \min_n I_{ij,n}} + 1$$

où les arguments des fonctions minimum et maximum sont les valeurs de tous les établissements contribuant au dispositif de financement pour la résolution pour lesquels l'indicateur est calculé.

ÉTAPE 4

Intégration du signe affecté

1. L'autorité de résolution applique le signe suivant aux indicateurs:

Pilier	Indicateur	Signe
--------	------------	-------

Exposition au risque	Fonds propres et engagements ou passifs éligibles détenus par l'établissement au-delà de l'EMEE	–
Exposition au risque	Ratio de levier	–
Exposition au risque	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1	–
Exposition au risque	ERT/Total de l'actif	+
Stabilité et diversité des sources de financement	Ratio de financement stable net	–
Stabilité et diversité des sources de financement	Ratio de couverture des besoins de liquidité	–
Importance de l'établissement pour la stabilité du système financier ou de l'économie	Part des prêts et dépôts interbancaires dans l'Union européenne	+
Indicateurs de risque supplémentaires à déterminer par l'autorité de résolution	Appartenance à un SPI	–
Indicateurs de risque supplémentaires à déterminer par l'autorité de résolution	Mesure dans laquelle l'établissement a déjà bénéficié d'un soutien financier public exceptionnel	+

Pour les indicateurs affectés d'un signe positif, plus les valeurs sont élevées, plus le profil de risque de l'établissement est élevé. Pour les indicateurs affectés d'un signe négatif, plus les valeurs sont élevées, plus le profil de risque de l'établissement est faible.

L'autorité de résolution détermine les indicateurs «activités de négociation, expositions hors bilan, instruments dérivés, complexité et résolvabilité» et précise leur signe en conséquence.

2. L'autorité de résolution applique la transformation suivante à chaque indicateur rééchelonné $RI_{ij,n}$ résultant de l'étape 3, afin d'intégrer son signe:

$TRI_{ij,n} =$	$RI_{ij,n}$	si le signe = «–»
	$1\ 001 - RI_{ij,n}$	si le signe = «+»

ÉTAPE 5

Calcul de l'indicateur composite

1. L'autorité de résolution agrège les indicateurs i au sein de chaque pilier j selon une moyenne arithmétique pondérée, en appliquant la formule suivante:

$$PI_{j,n} = \sum_{ij=1}^{N_j} w_{ij} * TRI_{ij,n} = w_{1j} * TRI_{1j,n} + \dots + w_{N_j} * TRI_{N_j,n}$$

où:

w_{ij} désigne la pondération de l'indicateur i au sein du pilier j , telle que définie à l'article 7;

N_j désigne le nombre d'indicateurs au sein du pilier j .

2. Pour calculer l'indicateur composite, l'autorité de résolution agrège les piliers j selon une moyenne géométrique pondérée, en appliquant la formule suivante:

$$CI_n = \prod_j PI_{j,n}^{W_j} = PI_{1,n}^{W_1} * \dots * PI_{J,n}^{W_J}$$

où:

W_j désigne la pondération du pilier j telle que définie à l'article 7;

J est le nombre de piliers.

3. L'autorité de résolution applique la transformation suivante pour que l'indicateur composite final prenne une valeur d'autant plus élevée que le profil de risque de l'établissement est élevé:

$$FCI_n = 1\,000 - CI_n$$

ÉTAPE 6

Calcul des contributions annuelles

1. L'autorité de résolution rééchelonne l'indicateur composite final FCI_n résultant de l'étape 5 sur l'échelle définie à l'article 9, en appliquant la formule suivante:

$$\tilde{R}_n = (1,5 - 0,8) * \frac{FCI_n - \min_n FCI_n}{\max_n FCI_n - \min_n FCI_n} + 0,8$$

où les arguments des fonctions minimum et maximum sont les valeurs de tous les établissements qui contribuent au dispositif de financement pour la résolution et pour lesquels l'indicateur composite final est calculé.

2. L'autorité de résolution calcule la contribution annuelle de chaque établissement n , sauf en ce qui concerne les établissements relevant de l'article 10 et la partie forfaitaire des contributions des établissements auxquels les États membres appliquent l'article 20, paragraphe 5, comme étant égale à:

$$c_n = Target * \frac{\frac{B_n}{\sum_{p=1}^N B_p} \cdot \tilde{R}_n}{\sum_{p=1}^N \left(\frac{B_p}{\sum_{q=1}^N B_q} \cdot \tilde{R}_p \right)},$$

où:

p et q sont les indices des établissements;

Target désigne le niveau cible annuel déterminé par l'autorité de résolution conformément à l'article 4, paragraphe 2, moins la somme des contributions calculées conformément à l'article 10 et moins la somme des montants forfaitaires qui peuvent être payés au titre de l'article 20, paragraphe 5;

B_n désigne le total du passif (hors fonds propres) moins les dépôts couverts de l'établissement n , tel qu'ajusté conformément à l'article 5 et sans préjudice de l'application de l'article 20, paragraphe 5.